



Présentation du nouveau modèle de marchés publics

Webinaire du 11 décembre 2020

Questions posées durant la session

1 – Questions transversales

- **Le nouveau modèle de marché s'appuie-t-il déjà sur le futur CCAG-MOE ?**
La rédaction de ce nouveau modèle a été initiée avant que le ministère de l'Economie annonce la création d'un CCAG-Maîtrise d'œuvre. Le texte de ce CCAG n'étant pas encore définitif au moment de la mise en ligne du modèle, ce dernier s'appuie encore sur le CCAG-PI. Il sera adapté au CCAG-Maitrise d'œuvre dans les meilleurs délais suivant sa publication.
- **La description des missions tient-elle compte de la RE2020 ?**
Comme pour le CCAG-MOE, le modèle a été rédigé avant la prise de connaissance du contenu de la RE2020. La partie technique du marché sera éventuellement adaptée au moment de l'entrée en vigueur de la RE2020 si certaines descriptions techniques des missions nécessitent d'être complétées ou modifiées.
- **Pourquoi parler d'ex-loi MOP ?**
La quasi-intégralité, sauf 1 article, de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, a été codifiée dans le code de la commande publique (CCP). Ses dispositions ont donc été formellement abrogées mais elles ont été transposées dans le livre IV de la deuxième partie législative du CCP ([Art. L. 2410-1 à L. 2432-2](#)).

Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, dit décret Missions, a également été abrogé et transposé dans la partie réglementaire du livre IV de la deuxième partie du CCP ([Art. R. 2412-1 à R. 2432-7](#)).

Finalement, l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé a également été codifié dans [l'annexe 20 du CCP](#).

Le CNOA propose aux acteurs de la commande publique de maîtrise d'œuvre un tableau de correspondance disponible sur [architectes.org](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318756/2021-01-15/)
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318756/2021-01-15/>

- **Quelles sont les obligations des bailleurs sociaux, SEM et des SEM logements ?**
Si ces maîtres d'ouvrages sont visés par l'article [L. 2411-1](#) du CCP et relèvent du champ d'application des règles de la maîtrise d'ouvrage publique, ils ne sont toutefois soumis qu'à son titre II portant sur les obligations, les attributions et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage (notamment la détermination de la localisation de l'ouvrage, l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle, le financement de l'opération, respect des modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, ...).
L'application des règles relatives à la mission (obligation d'une mission de base en bâtiment, séparation des marchés de conception et de réalisation, définition réglementaire des éléments de mission, ...) et au marché (rémunération forfaitaire, engagements du maître d'œuvre, ...) de maîtrise d'œuvre reste facultative pour ces maîtres d'ouvrages.

- **Ce nouveau modèle de marché public de maîtrise d'œuvre est-il impératif ?**
Non, ce modèle n'a aucun caractère réglementaire. Il est conforme aux dispositions législative et réglementaire régissant les rapports entre maîtrise d'ouvrage publique et maîtrise d'œuvre privée, mais ne présente aucun caractère impératif. Les maîtres d'ouvrage publics peuvent l'utiliser et l'adapter librement.

2 – Durée du marché

- **Quelle est la durée contractuelle du marché du MOE ou plutôt son délai d'exécution ? De la notification à la GPA ?**
Aux termes de l'article 2.6 de l'acte d'engagement, ce modèle fixe la durée du marché de maîtrise d'œuvre jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre.
- **Ce modèle permet-il de définir, même de manière prévisionnelle, la durée prévue pour le chantier ?**
Oui, un champ est prévu à cet effet dans l'article 2.6 de l'acte d'engagement.

3 – Distinction mission de base / mission complémentaire

- **Pouvez-vous rappeler ce qu'est la mission de base ?**
En application de l'article [L. 2431-3](#) du CCP, si l'opération porte sur des ouvrages de bâtiment (construction neuve ou réhabilitation), le maître d'ouvrage doit confier une mission de base, dont le contenu est défini aux articles [R. 2431-4](#) (construction neuve) et [R. 2431-5](#) (réhabilitation) du CCP. Cette mission comprend :
 - les études d'esquisse (pour la construction neuve uniquement) ;
 - les études d'avant-projet ;
 - les études de projet ;
 - l'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux ;
 - la direction de l'exécution des marchés publics de travaux ;
 - l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
 - l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un opérateur économique chargé des travaux et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.
- **La mission de base est-elle applicable en infrastructure ?**
Non, l'obligation d'attribuer une mission de base ne s'applique pas pour des ouvrages d'infrastructures. A l'inverse des ouvrages de bâtiment, le code de la commande publique n'oblige pas le maître d'ouvrage soumis au livre IV de sa deuxième partie, à confier une mission de base au maître d'œuvre d'une opération portant sur des ouvrages d'infrastructure. Il est fréquent de parler d'une mission *témoin* pour ce type d'ouvrage, mais celle-ci reste facultative et relève de la volonté opérationnelle du maître d'ouvrage.
- **Nous rencontrons beaucoup de contrat où la mission de 'base' est réduite : sans la mission esquisse et/ou sans APS avec un APD en première phase, appelé AVP. Est-ce légal ?**
Il faut distinguer la construction neuve de la réhabilitation pour répondre à cette question.
En construction neuve, le fait de confier une mission de maîtrise d'œuvre sans esquisse ne serait pas conforme à l'article [R. 2431-4](#) du CCP. Concernant les études d'avant-projet sommaire et définitif, il est possible de les exécuter en une seule phase pour les ouvrages de construction neuve de logements (Art. [R. 2431-9](#) du CCP)
En réhabilitation, la mission de base ne comprend pas les études d'esquisse, aux termes de l'article [R. 2431-5](#) du CCP. Concernant les études d'avant-projet, le code ne permet pas de fusionner ces deux éléments de mission en une seule phase, même pour les opérations portant sur des ouvrages de logements.

4 – Réhabilitation

- Nous rencontrons beaucoup de procédures de maîtrise d'œuvre en réhabilitation où la mission DIAG n'est pas prévue ? Que peut-on faire dans ce cas et le nouveau modèle pallie-t-il cette difficulté ?

Aux termes de l'article [L. 2421-1](#) du CCP, le maître d'ouvrage soumis au livre IV a pour obligation de s'assurer de la faisabilité de l'opération.

Le maître d'ouvrage peut ainsi solliciter des études de diagnostic, définies à l'article [R. 2431-19](#) du CCP, qui vont lui servir à caractériser la faisabilité de l'opération.

Pour les marchés de réhabilitation, ce modèle permet au maître d'ouvrage d'ajouter à la mission de base, des études de diagnostic (dont le détail est précisé dans le CCTP)

5 – VISA / Etudes d'exécution

- Les études d'exécution sont-elles-incluses dans la mission de base ?
Oui, ces études font partie de la mission de base conformément aux articles [R. 2431-4](#) et [R. 2431-5](#) du CCP. Il appartient au maître d'ouvrage, dans le cadre de la mission de base, de choisir entre le VISA, les études d'exécution partielles ou intégrales.

- Pourquoi mentionnez-vous le DQD dans le tableau de l'article 5.1 du CCAP et non la DPGF ?

L'étendue de l'élément de mission 'Assistance à la passation des marchés de travaux' est précisée dans l'article 5.2 du CCTP qui stipule que *Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les cadres vierges de décomposition du prix global et forfaitaire. Lorsqu'il réalise les études d'exécution, le maître d'œuvre complète le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire avec les quantités.* »

Par conséquent, la transmission des DQD n'est prévue que dans le cas où le maître d'œuvre se voit confier les études d'exécution intégrales ou spécifiques à cette remise des DQD.

6 – Etudes de projet

- Qu'entend-t-on précisément par avant-métrés au stade du PRO ? Merci pour votre éclairage.

Aux termes de l'article [R. 2431-12](#) du CCP, les études de projet ont notamment pour objet d'établir un coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état, sur la base d'un avant-métré. On entend par avant-métré la quantification, sur plans, des parties du bâtiment permettant notamment au maître d'œuvre d'établir au stade des études de projet le coût prévisionnel des travaux décomposé par corps d'état

7 – Tranches ferme et optionnelle / Prestations supplémentaires éventuelles

- La mission de base en bâtiment ne pouvant être scindée, le marché à tranches est-il légal pour un marché de maîtrise d'œuvre ? Est-ce que le marché à tranches n'est possible que pour la maîtrise d'œuvre d'infrastructures ?

Le principe de la mission de base repose sur l'attribution d'un marché à un titulaire unique, qui ne fait pas obstacle à une décomposition en tranches¹, sous réserves que les tranches constituent un ensemble cohérent et que chacune d'entre elles soient définies précisément dans les documents du marché. Ce principe avait été rappelé par le ministère de l'Economie pour un cadre juridique antérieur mais repris à droit constant dans l'actuel code de la commande publique². Le marché à tranches est bien entendu envisageable dans le cadre d'une opération d'infrastructures.

¹ Le principe de la mission de base ne s'oppose d'ailleurs pas à l'attribution d'un accord-cadre, à condition qu'il soit passé sous une forme mono-attributaire pour un ouvrage de bâtiment.

² 7.2.4 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

Ce modèle de marché permet donc régulièrement un découpage fondé sur les circonstances de l'opération (plusieurs phases de travaux prévues) ou sur l'attribution des éléments de mission. D'un point de vue opérationnel, il est conseillé aux maîtres d'ouvrages qui optent pour cette deuxième solution de rechercher une cohérence par rapport aux différents stades de l'opération et de prévoir des tranches regroupant plusieurs éléments (diagnostic / études de conception / chantier). Il faut également rappeler qu'en cas de non affermissement d'une tranche optionnelle, le maître d'ouvrage ne pourra pas confier une mission partielle par la suite dans le cadre d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. Il serait dans l'obligation de confier une mission de base s'il souhaite reprendre son opération.

- **Le montant d'une tranche optionnelle peut-il être plus important que le montant de la tranche ferme ?**
Sous réserve que les tranches aient été définies de manière cohérente, une tranche optionnelle ou plusieurs tranches optionnelles peuvent faire l'objet d'un montant plus important que la tranche ferme. Cela peut être le cas par exemple pour un marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation d'un ouvrage où le maître d'ouvrage a prévu de confier le diagnostic en tranche ferme et la mission de base en tranche optionnelle.
- **Une partie d'un élément de mission peut-elle figurer dans la tranche ferme et l'autre partie dans une tranche optionnelle (exemple de l'analyse des offres en tranche ferme et ACT & suivi du chantier en tranche optionnelle) ?**
Non. L'article [R. 2113-5](#) du CCP impose que les prestations de la tranche ferme comme de chaque tranche optionnelle constituent un ensemble cohérent. Le fait de répartir des prestations d'un même élément de mission ne rentre pas dans cette obligation de cohérence.
- **Pouvez-vous rappeler la distinction tranche optionnelle / prestation supplémentaire éventuelle / variante ?**
Les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ne sont pas définies dans le code de la commande publique. Il s'agit de prestations supplémentaires, définies avec précision dans le cahier des charges, que l'acheteur peut demander aux soumissionnaires de proposer dans leur offre, et qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du marché. La PSE ne se substitue pas à la solution de base décrite dans les documents de la consultation mais vient s'ajouter à ce qu'il sera possible d'exécuter dans le cadre du marché public. A titre d'illustration, le maître d'ouvrage peut prévoir des PSE pour compléter la mission de base avec d'autres missions de maîtrise d'œuvre (OPC) ou des missions complémentaires d'assistance (Signalétique, BIM Management, ...)

Les tranches optionnelles correspondent à l'ancienne appellation des tranches conditionnelles et leurs modalités sont fixées par les articles [R. 2113-4](#) à [R. 2113-6](#) du CCP.

Les variantes constituent des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation mais peuvent également être imposées par l'acheteur en application de l'article [R. 2151-9](#) du CCP.

Pour une information plus complète sur la distinction de ces notions, voir la fiche de la DAJ intitulée « L'examen des offres' » qui propose un éclairage complet sur les notions de variantes, options et prestations supplémentaires éventuelles https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/examen-des-offres-2019.pdf

- **Le maître d'ouvrage peut-il confier des études d'exécution en prestations supplémentaires éventuelles / en tranches optionnelles / en variante ?**

Aux termes de l'article [R. 2431-4](#) du CCP, l'acheteur doit choisir entre le VISA et les études d'exécution au titre de la mission de base. Afin de se réserver une certaine marge de manœuvre sur ce choix jusqu'à l'attribution du marché, notamment sur ses impacts en matière de coût et de complexité de la mission, le maître d'ouvrage ne peut réglementairement opter que pour une seule solution au regard des mécanismes précités : la variante imposée au soumissionnaire.

En pratique, il s'agirait pour l'acheteur d'imposer au maître d'œuvre de répondre au marché avec une offre de base (mission de base avec VISA) et d'exiger une réponse avec variante (mission de base avec EXE intégrales ou mission de base avec VISA et études d'exécution partielle).

Les deux autres mécanismes ne seraient pas conformes ou inadaptés :

- une PSE vient en plus d'une prestation prévue dans la solution de base alors que le VISA et les études d'exécutions fonctionnent de manière alternative ;
- il en est de même pour une tranche optionnelle : la tranche optionnelle ne se substitue pas aux prestations prévues en tranche ferme, et il n'est pas possible de prévoir qu'une alternative de l'élément de mission (VISA) soit réalisé en tranche ferme et que l'autre alternative (EXE) soit réalisée en tranche ferme. Tout au plus pourrait-on imaginer, mais dans un schéma éminemment complexe, que chaque alternative fasse l'objet d'une tranche optionnelle adossée à la tranche ferme correspondant aux autres éléments de la mission de base.

8 – BIM / Documentation numérique

- **Le BIM doit-il faire l'objet d'un coût détaché à la mission de base ?**

Dans le cadre de ce modèle, les impacts financiers du BIM dépendent intégralement du cahier des charges BIM élaboré par le maître d'ouvrage. On peut dessiner deux scénarios de principe :

- La démarche BIM ne suscite pas de prestations complémentaires de la maîtrise d'œuvre par rapport aux éléments de mission de base, mais modifie l'exercice de cette mission pour le maître d'œuvre. La valorisation du BIM dans la rémunération du maître d'œuvre est intégrée au forfait de rémunération au titre de l'étendue de la mission (notamment des moyens à mettre en œuvre) et du degré de complexité, en application de l'article [R. 2432-6](#) du CCP
- La démarche BIM souhaitée par le maître d'ouvrage s'accompagne de missions d'assistance supplémentaires qui complètent les prestations de maîtrise d'œuvre dues au titre de la mission de base ou des éléments de mission définis réglementairement. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'une mission complémentaire (BIM Management/modélisation du bâtiment existant, maquette Gestion exploitation maintenance, ...)

- **Le cahier des charges BIM peut-il être rédigé par un AMO, si le MO n'est pas en mesure de le faire ?**

Oui, c'est une mission possible à confier à un AMO. Il existe d'ailleurs un contrat type privé d'AMO BIM dont le descriptif des missions peut être mobilisé dans le cadre de l'attribution d'un marché public d'AMO (<https://www.architectes.org/actualites/la-maf-propose-des-contrats-de-missions-bim>)

- **Concrètement à quoi correspond la plateforme numérique que vous évoquez à l'article 6.1 du CCAP ?**

Il s'agit d'une plateforme numérique destinée à héberger l'ensemble des communications/échanges entre le maître d'ouvrage et les différents intervenants de l'opération (maître d'œuvre, bureau de contrôle, CSPS, entreprises de travaux) ainsi que le stockage de toute la documentation associée à la conception et la réalisation des ouvrages.

Sur la partie travaux, cette plateforme pourrait se substituer au registre de chantier prévu par le CCAG-Travaux.

- **Est-il possible de valoriser la gestion de cette plateforme ?**

Oui, il est possible pour le maître d'œuvre de valoriser la gestion de cette plateforme. Si le maître d'ouvrage fait le choix d'une documentation numérique partagée dans l'article 6.1 du CCAP et qu'il exige du maître d'œuvre qu'il en assure la gestion et l'administration, cette partie de la mission mérite d'être valorisée au titre de l'étendue et du degré de complexité dans le forfait de rémunération. L'usage de ce type de plateforme étant en voie de s'institutionnaliser, le CNOA proposera, dans le courant de l'année 2021, un cahier des charges spécifique pour la réalisation de cette mission complémentaire d'assistance.

9 – Modalités d'exécution du marché

- **Les 15 jours de délai pour émettre des commentaires sur les comptes-rendus maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre sont-ils réglementaires ?**

Non, ils sont conventionnels, aucune disposition du code de la commande publique ne régissant ce mécanisme. Ce délai de 15 jours est caractérisé de manière fixe dans ce modèle car il semble adapté à l'ensemble des opérations. Le maître d'ouvrage peut modifier bien entendu ce délai lors de la rédaction du marché ou de sa négociation avec le maître d'œuvre.

- **S'il y a modification du mode de dévolution des marchés de travaux, doit-on conclure un avenant ?**

Oui, car le changement du mode de dévolution entraîne des modifications sur l'exécution des prestations décrites dans l'élément de mission « Assistance à la passation des marchés de travaux ». Si la dévolution des marchés de travaux s'effectue sous une forme différente de celle convenue à l'article 6.7 du CCAP, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre concluent un avenant, dans les conditions fixées à l'article 7.2 du CCAP.

Il en va de même pour les changements portant sur le mode de passation des marchés de travaux, quand ils impliquent une modification de la réalisation des prestations par le maître d'œuvre.

- **L'allotissement est-il une variable de la complexité au titre de la mission AMT ?**

Chaque mode de dévolution (allotissement, macro-lots, entreprise générale), porteur de caractéristiques propres pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre, doit être évalué au titre de la complexité de la mission.

- **Quelles valeurs ont les observations dans une forme d'approbation des prestations avec observations ?**

La décision d'approuver avec observations permet au maître d'ouvrage d'avancer à l'élément de mission suivant. Dans le cas où ces observations ne seraient pas suivies d'effet par le maître d'œuvre lors de la réalisation de ses prestations consécutives, le maître d'ouvrage pourrait justifier un rejet ou un ajournement de ces prestations sur le fondement de la non prise en compte de ces observations.

10 – Interactions entre le marché de maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux

- **Au regard de la référence au CCAG-Travaux (Art. 6.8 du CCAP), comment gérer une éventuelle contradiction avec le CCAG-Maîtrise d'œuvre ?**

En premier lieu, le CCAG-MOE fera partie (à terme) des pièces contractuelles du marché de maîtrise d'œuvre et prime juridiquement sur le CCAG-Travaux auquel il n'est fait référence que de manière accessoire. En deuxième lieu, la rédaction du futur CCAG-MOE se fait en lien avec la refonte du CCAG-Travaux et devrait éviter par principe de telles contradictions.

D'éventuelles contradictions peuvent survenir entre des ajouts au modèle de CCTP et les missions dévolues au maître d'œuvre par le CCAG-Travaux. Encore une fois, dans

ce cas de figure, ce serait le CCTP qui primerait en application du principe de hiérarchisation des pièces contractuelles.

- **Au titre du suivi et de la classification des modifications des marchés de travaux, dans quelle catégorie rentreraient les modifications initiées par des avis de bureau de contrôle ou de SPS ?**

La catégorie 2, portant sur des modifications qui s'imposent au maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux, semble la plus appropriée, notamment si les modifications réalisées sont liées à un caractère tardif de la transmission de ces avis par des prestataires extérieurs à la maîtrise d'œuvre (exemple d'un avis qui aurait dû intervenir lors des phases d'études et qui est transmis au maître d'ouvrage pendant la phase de travaux)

Bien entendu, si ces avis, ainsi que les modifications des travaux, engendrées, ont pour origine la maîtrise d'œuvre, il conviendrait de les classer dans la 3^{ème} catégorie (modifications résultant d'erreurs et d'omissions de la MOE)

- **En cas de prolongation des GPA d'entreprises, est-ce que le délai de GPA MOE est prolongé sans rémunération ?**

Le marché de maîtrise d'œuvre ne comporte pas en tant que telle une garantie de parfait achèvement mais contient un élément de mission d'assistance apportée au maître d'ouvrage pendant la période de GPA (Art. [R. 2431-18](#) du CCP).

Pour mémoire, la durée du marché de maîtrise d'œuvre court dans ce modèle jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement.

Par conséquent, si le maître d'ouvrage décide de prolonger la période de garantie de parfait achèvement au-delà d'un an et souhaite l'assistance du maître d'œuvre lors de cette prolongation, les parties doivent conclure un avenant avant que le marché de maîtrise d'œuvre arrive à son terme. Cet avenant peut bien entendu contenir les éléments financiers valorisant cette assistance.

- **Le marché de l'architecte se termine à la fin de l'année de parfait achèvement, quid si l'entreprise n'a pas remis son DOE pendant cette année malgré les relances de la maîtrise d'œuvre ?**

Le CCTP de ce modèle, conformément à l'article [R. 2431-18](#) et à [l'annexe 20](#) du CCP, impose au maître d'œuvre de constituer le dossier des ouvrages exécutés **à partir des éléments remis** par les opérateurs économiques chargés des travaux et les fournisseurs.

L'inertie d'un ou de plusieurs titulaires de marchés de travaux ne saurait remettre en cause le terme normal du marché de maîtrise d'œuvre à la fin de l'année de parfait achèvement. Si le maître d'ouvrage souhaite que le maître d'œuvre continue à l'assister pour obtenir ces éléments, il convient de conclure un avenant de prolongation du marché de maîtrise d'œuvre.

- **Qu'en est-il de la rémunération supplémentaire de la maîtrise d'œuvre en cas d'allongement de la durée du chantier et des travaux ?**

Le régime jurisprudentiel de la prolongation de la mission de maîtrise d'œuvre et ses conditions de rémunération est désormais bien connu. Hors stipulations particulières du marché et une fois la rémunération forfaitaire définitive convenue, la prolongation de la mission de maîtrise d'œuvre n'ouvre pas de droit à adapter la rémunération, sauf :

- si des modifications de programme ou de prestations ont été décidées par le maître d'ouvrage, en application de l'article [L. 2432-2](#) du CCP ;
- lorsque le maître d'œuvre a effectué des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage, si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art, ou si le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues.

Ce modèle de marché est conforme aux principes dégagés par le Conseil d'Etat, tout en précisant les caractéristiques des prestations supplémentaires pouvant donner droit à une adaptation de la rémunération en cas de prolongation de la mission à l'article 7.2 du CCAP.

11 – Modification du marché de maîtrise d'œuvre

- Est-il possible d'intégrer dans un même avenant des modifications du marché qui n'auraient pas le même régime ?

Oui. L'avenant constitue l'acte qui formalise les modifications du marché de maîtrise d'œuvre. Si ces modifications sont conformes au régime prévu par le marché et aux dispositions du code de la commande publique, un avenant peut tout à fait contenir un ensemble de modifications ayant des origines différentes ainsi qu'un régime juridique distinct.

12 – Rémunération

- Peut-on, comme cela se pratique souvent en collectivité, indiquer dans le marché que la rémunération définitive sera égale à la rémunération provisoire ?

Non. Une telle clause reviendrait à neutraliser :

- d'une part les dispositions de l'article [R. 2432-7](#) du CCP qui imposent que le passage à la rémunération définitive s'effectue par la mise en œuvre d'une clause de réexamen ;
- d'autre part les dispositions de l'article [R. 2432-6](#) du CCP qui fondent la rémunération forfaitaire du maître d'œuvre sur 3 éléments (étendue de la mission, degré de complexité et coût prévisionnel des travaux), amenés à varier lors de l'itération programme/projet réalisée avant la fixation de la rémunération définitive.

- Que signifie CPT dans la formule de rémunération proportionnelle et CTA dans la formule de rémunération modulée ?

CPT correspond au coût prévisionnel des travaux arrêté par le maître d'ouvrage après la validation des études d'avant-projet.

CTA correspond aux coûts des travaux complémentaires nécessaires et liés des aléas rencontrés pendant les phases d'études.

Tous les acronymes mobilisés dans les documents du marché, notamment dans le cadre des diverses formules de calcul, font l'objet d'une déclinaison dans le préambule du CCAP.

- La prise en compte de l'augmentation du coût prévisionnel des travaux dans la rémunération définitive ne se heurte-t-elle pas au caractère forfaitaire de la rémunération ?

Non. L'article [R. 2432-6](#) du CCP fait du coût prévisionnel des travaux une variable fondamentale de la rémunération du maître d'œuvre. Lorsque cette variable n'est pas connue au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre, le forfait est provisoire. La fixation de ce coût prévisionnel des travaux, à la hausse comme à la baisse, rentre donc légitimement dans le calcul du forfait définitif.

- Nous rencontrons de plus en plus dans les marchés des taux de tolérance à 0 concernant les engagements du maître d'œuvre, est-ce une pratique régulière ?

Non. Le code de la commande publique impose, au titre des engagements pris par le maître d'œuvre, d'assortir le coût prévisionnel des travaux d'un seuil de tolérance (Art. [R. 2432-3](#) du CCP) puis le coût résultant des marchés de travaux d'un nouveau seuil (Art. [R. 2432-4](#) du CCP). Un taux de tolérance fixé à 0 neutraliserait l'existence du seuil imposé par le texte et ne serait pas réglementaire.

- Concernant la rémunération, comment gérer, pour le maître d'ouvrage comme pour la maîtrise d'œuvre, une possible sous-évaluation de l'enveloppe financière au stade du programme ?

De manière générale, le code de la commande publique permet au maître d'ouvrage de préciser le programme et l'enveloppe financière avant les études de projet du maître d'œuvre (Art. [L. 2421-3](#) du CCP).

En ce qui concerne la réhabilitation spécifiquement, l'élaboration du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet (Art. [L.2421-4](#) du CCP).

Les conséquences de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle doivent être prise en compte par une modification du marché de maîtrise d'œuvre (Art. [L. 2421-5](#) du CCP), qui peut être actée avant le calcul de la rémunération définitive.

13 – Exécution financière

- **Quelle est la différence entre avance et acompte ?**

Une avance correspond au versement d'une partie du montant du marché au maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ». Lorsqu'une avance est prévue dans un marché, son versement ne nécessite pas une facturation par le maître d'œuvre mais celui-ci doit avoir exprimé son accord sur son obtention, généralement dans l'acte d'engagement.

Un acompte correspond à un paiement partiel qui rémunère des prestations partiellement réalisées par le maître d'œuvre. A l'inverse de l'avance, il nécessite une demande de paiement issue du maître d'œuvre et adressée au maître d'ouvrage.

- **Quel échelonnement de paiement proposez-vous pour la rémunération du permis de construire, nous constatons que des maîtres d'ouvrage retiennent des sommes jusqu'à l'extinction du délai de recours des tiers ?**

L'assistance au dépôt du permis de construire, et les demandes d'autorisation d'urbanisme en général, figurent dans le processus administratif de l'élément de mission « Avant-projet définitif ». L'échéancier de paiement proposé dans ce modèle pour cet élément n'intègre pas le délai de recours que vous évoquez. La maîtrise d'œuvre peut solliciter des acomptes jusqu'à 80% de l'APD lors de la remise du dossier, qui comprend les éléments de constitution de l'autorisation de l'urbanisme, et le solde est versé lors de l'approbation de l'élément de mission (déconnectée du délai de recours dans ce modèle).

14 – Cotraitance

- **L'acheteur peut-il ajouter la convention de groupement dans les pièces contractuelles du marché ?**

Non. La convention de groupement est un contrat de droit privé qui unit les membres du groupement, et ne comporte pas d'obligations à l'égard du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit disposer *a minima* d'un cadre de répartition des honoraires et d'une description sommaire des prestations réalisées par chacun des membres si le titulaire est un groupement. Ce cadre est prévu à l'article 2.3 de l'acte d'engagement de ce modèle. Il est complété par un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire de la mission en annexe de l'acte d'engagement. Dans le cadre de l'offre du maître d'œuvre, celle-ci est accompagnée par un tableau détaillé de répartition des tâches produit par les membres du groupement.

- **Pourriez-vous rappeler la différence entre mandataire solidaire et mandataire conjoint ?**

Dans un groupement conjoint, le marché peut prévoir (Art. [R. 2142-24](#) du CCP) que le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupements pour ses obligations contractuelles. Cela signifie, qu'en plus de son rôle

de représentation et de coordination, le mandataire solidaire doit pallier la défaillance éventuelle d'un cotraitant dans la réalisation de ses prestations. Le mandataire conjoint (ou simple) n'est pas tenu à cette obligation.

- **La rémunération du mandataire peut-elle être présentée dans une colonne mandataire de la proposition financière, indépendamment de la réalisation des prestations du marché ?**

Cette manière de présenter est plutôt une pratique qu'on retrouve dans la convention de groupement mais rien n'interdit de le faire dans la proposition financière du maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Il faut simplement veiller à inclure la rémunération du mandataire dans la rémunération forfaitaire globale du groupement.

15 – Litiges et résiliation

- **Le maître d'œuvre peut-il rompre de son fait ce marché public de maîtrise d'œuvre ?**
Non. De manière générale, les possibilités de résiliation d'un marché public à l'initiative de l'entreprise titulaire sont réduites et très encadrées par la jurisprudence administrative.

Dans ce modèle, le maître d'œuvre peut solliciter la résiliation du marché dans les cas prévus par le CCAG-PI (difficultés d'exécution du marché et ordre de service de démarrage tardif)

Le futur CCAG-MOE pourrait toutefois comporter des cas nouveaux permettant au maître d'œuvre de sortir du marché en cas de manquements du maître d'ouvrage public à ses obligations du marché.

- **Peut-on négocier une clause de dédommagement en cas de résiliation anticipée du marché par le maître d'ouvrage ou si ce dernier arrête l'opération parce qu'il n'a pas obtenu de financements après les études ?**

Si le maître d'ouvrage résilie le marché en dehors de tout manquement du maître d'œuvre à ses obligations, notamment pour un motif d'intérêt général ou parce qu'il met un terme à l'opération, le CCAP contient un taux d'indemnisation fixé par le maître d'ouvrage à l'article 15.1.3 qui s'applique sur la partie non réalisée des prestations. Ce taux peut faire l'objet de discussions lors de la négociation du marché et avant sa signature.